

Loi

Générale

modern

Loi n° 225/AN/86/1re L portant modification du code général des impôts directs.

n° 225/AN/86/1re L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
6 janvier 1987

Numéro JO
n° 1 du 15/01/1987

Date du numéro
15 janvier 1987

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n° LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU le code général des impôts, notamment son article 15.21.19

VU la loi de finances n° 46/AN/78 du 18 décembre 1978 portant modification du code général des impôts « fiscalité directe » et de la délibération n° 77/8e L du 24 décembre 1974 instituant un impôt général de solidarité sur les revenus et les bénéfices.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les dispositions de l'

article 15

21.19 § 1,2,3 du code général des impôts directs sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes

- § 1 : « en ce qui concerne les entreprises imposées à la contribution des patentes, en qualité « d'importateur de kath », l'impôt sur les bénéfices est payable par anticipation. Cet impôt est fixé à un minimum de 100 FD par kg de kath importé. Ce minimum, qui est définitivement acquis au Trésor national, s'applique à compter du 1er janvier 1987, notamment sur les bénéfices de l'année 1986 déclarés avant le 1er avril 1987
- § 2 : « La perception de cet impôt est assurée par le Service des Contributions Indirectes, dans les mêmes conditions qu'en matière de droits indirects et fait l'objet trimestriellement d'un rôle de régularisation. » – § 3 : « Le minimum prévu ci-dessus s'impute sur le montant de l'impôt sur les bénéfices établi et mis en recouvrement l'année suivante lorsque celui-ci est supérieur au minimum.

Article 2

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement HASSAN GOULED APTIDON.